



CONSEIL D'ÉTAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication (DETEC)

Palais fédéral Nord
3003 Berne

Par courriel (en Word et PDF) :
tp-secretariat@bakom.admin.ch

Réf. : 24_COU_199

Lausanne, le 31 janvier 2024

Modification de l'ordonnance sur les télécommunications (renforcement réseaux de radiocommunication mobile contre perturbations de l'approvisionnement en électricité) : procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vous remercie d'avoir sollicité son avis dans le cadre de la procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST) - Renforcement des réseaux mobiles contre les perturbations de l'approvisionnement en électricité.

Le renforcement des réseaux mobiles contre les perturbations de l'approvisionnement en électricité contribue clairement à l'amélioration de la protection de la population, grâce à l'obligation pour les concessionnaires de radiocommunication mobile de rendre leurs réseaux plus résilients, ce qui constitue une base essentielle pour garantir la disponibilité des services pour les organisations chargées du sauvetage et de la sécurité (AOSS). Le Conseil d'Etat a pris connaissance de la réglementation et des mesures envisagées pour pallier certaines conséquences et risques identifiées.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat vous adresse en annexe de ce courrier différentes remarques et observations sur certains articles de l'ordonnance.

En conclusion, le Conseil d'Etat peut soutenir la proposition de modification de l'ordonnance mise en consultation.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

Annexe

- Remarques et propositions d'amendement sur l'ordonnance sur les services de télécommunications (OST)

Copies

- Direction générale du numérique et des systèmes d'information
- Office des affaires extérieures

Annexe : remarques et propositions d'amendement sur l'ordonnance sur les services de télécommunications (OST)

Art. 94a, Alinéa 3 : Il manque la garantie de transmission des messages non officiels (radiodiffusion). Il doit être possible pour la population de continuer à recevoir des informations via les services mobiles. Cela concerne en particulier les informations des entreprises de radio et de télévision concessionnaires ainsi que de la SSR, qui a pour mission légale d'informer la population en cas d'urgence. La situation actuelle en Ukraine montre que les gens utilisent leurs services de téléphonie mobile comme un "moyen stratégiquement important" pour s'informer, maintenir le contact avec leurs proches et se prémunir des dangers. Ces services génèrent la confiance et un sentiment de sécurité au sein de la population, ce qui est dans l'intérêt des autorités.

Proposition d'amendement :

L'alinéa 3 doit être complété par la lettre e) "services de radiodiffusion des entreprises de radio et de télévision concessionnaires".

Art. 96h, Alinéa 2 let. a) : L'OSTRAL a supprimé le plan de délestage de 33% (4h coupé – 8h alimenté). Il est remplacé par un plan qui prévoit un délestage de 4h coupé – 4h alimenté – 4h coupé et 12h alimenté (comprenant une durée de 4h-5h durant laquelle toute la Suisse est approvisionnée). La disposition prévue dans la let. a doit être adaptée en conséquence et devrait prévoir que le système fonctionne durant la phase de délestage de 33%.

Il est rappelé que la durée de délestage peut être supérieure à 4h pour tenir compte des temps de manœuvre sur le réseau électrique. D'autre part, une attention particulière doit être portée sur le fait qu'en cas de pénurie grave, un délestage de 50% conduirait à l'arrêt des moyens de communication. Il pourrait être opportun si les conditions techniques le permettent de réduire, dans ce cas, la transmission aux seuls appels téléphoniques, ou uniquement aux appels téléphoniques liés aux services d'urgence afin de limiter la consommation des antennes et d'envisager un fonctionnement également dans le cas d'un délestage de 50%, sur 2 semaines

Proposition d'amendement :

L'art. 96h, al.2, lit. a) doit être formulé comme suit : « a) les coupures de réseau dues à une pénurie d'électricité, pour le scénario de délestage de 33%, pendant 14 jours consécutifs en tenant compte de deux coupures d'électricité d'au maximum 5h chacune; ».

Art. 96h, Alinéa 2 let. b) : La limitation à 1,5 million de personnes au maximum ne peut pas être comprise. Le durcissement des réseaux de téléphonie mobile doit également être garanti en cas d'événements touchant plus de 1,5 million de personnes.

Proposition d'amendement :

Alinéa 2 Let b) : la limitation à 1,5 million de personnes au maximum doit être supprimée.